



## Dans ce numéro



Mot de la présidente

Fêtes de fin d'année :  
respect de la loi

**PAGE COUVERTURE**

La bonne conduite en cette  
période des Fêtes

Nouvelle direction de la  
conformité

Du nouveau chez Smart  
Serve

Un cadre de la CAJO nommé  
surintendant honorifique

**PAGE 2**

Modification du prix des  
boissons alcoolisées au  
cours de la journée

Vous prévoyez offrir un  
forfait comprenant des  
boissons alcoolisées à  
volonté la veille du jour de  
l'An?

**PAGE 3**

Services de livraison d'alcool

Service de bouteilles  
d'alcool et de seaux de bière

Vente de vin, de bière et de  
cidre dans les épicerie

**PAGE 4**

Fêtes de fin d'année (suite)

**PAGE 5**

Sommaire des décisions

Mot de la présidente (suite)

Le site Web de la CAJO : une  
mine de renseignements!

**PAGE 6**

**“...à tous, chers  
intervenants,  
partenaires et collègues,  
ainsi qu'à vos familles,  
mes meilleurs vœux de  
bonheur, de santé et de  
succès pour la nouvelle  
année.”**

Décembre 2016

### Fêtes de fin d'année : respect de la loi

- Heures d'ouverture la veille du jour de l'An
- Retrait des évidences de service et de consommation d'alcool
- Service responsable
- Capacité et dépassement de la capacité
- Vérification des pièces d'identité et service aux mineurs
- Certification Smart Serve et formation exigée
- Loi Sandy
- Maintien de l'ordre

#### Fêtes de fin d'année

À la veille des Fêtes et de la fin d'une autre année chargée, nous rappelons aux titulaires de permis et à leurs employés que même si cette période est un bon moment pour les clients de revoir de vieilles connaissances et de rencontrer de nouvelles personnes, il est important de veiller en premier lieu à la sécurité du public ainsi qu'à la vente et au service d'alcool responsable, même lors d'événements festifs.

Voici quelques éléments à ne pas oublier.

#### ✓ Heures d'ouverture la veille du jour de l'An

Les établissements détenant un permis peuvent servir de l'alcool jusqu'à 3 h du matin la veille du jour de l'An (le 31 décembre), soit une heure de plus qu'à l'habitude (cette règle ne s'applique



pas aux titulaires dont le permis est assorti d'une condition limitant les heures de service de vente d'alcool). Les heures pour les détenteurs de permis de circonstance (PC) sont aussi prolongées jusqu'à 3 h la veille du jour de l'An.

#### ✓ Retrait des évidences de service

Nous rappelons aux titulaires de permis et de PC qu'ils doivent enlever toute évidence de service d'alcool (y compris les verres et les bouteilles vides ou non) dans les 45 minutes suivant la fermeture, c'est-à-dire 3 h 45 pour la veille du jour de l'An. Toute infraction à ce règlement peut entraîner des sanctions administratives, notamment une amende pouvant atteindre 4 000 \$.



**Suite à la page 5 Fêtes de fin d'année**



ELEANOR MESLIN

## MOT DE LA PRÉSIDENTE...

*Dans ce dernier numéro d'Info Permis de 2016, nous aborderons quelques sujets pertinents à l'approche des Fêtes.*

*Nous souhaitons rappeler à tous les titulaires de permis qu'il est de leur responsabilité de veiller au respect de la réglementation provinciale concernant l'alcool, tout en profitant de l'achalandage accru qui marque cette période festive de l'année.*

*À lire dans ce numéro : les heures d'ouverture la veille du jour de l'An, la modification du prix des boissons alcoolisées et les forfaits comprenant des boissons à volonté.*

*Vous y trouverez également de l'information sur le programme « Dernier verre », la vente de vin, de bière et de cidre dans les épicerie ainsi que des renseignements sur les services de livraison d'alcool.*

#### Départs à la retraite

*J'aimerais profiter de l'occasion pour remercier sincèrement trois membres de notre conseil dont le mandat s'est terminé. Beryl Ford de Brampton et Brian Ford d'Ottawa (sans lien de parenté) qui ont tous deux joint le conseil en 2004 et Bruce Miller d'Eagle Lake, qui l'a joint en 2008. Chacun d'eux s'est acquitté de ses fonctions et a servi la population de l'Ontario avec intégrité et de façon exemplaire. Nous leur sommes reconnaissants pour leurs bons et loyaux services au public et leur souhaitons tout le succès qu'ils désirent.*

**Suite à la page 6 Mot de la présidente**

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario  
90, avenue Sheppard Est, bureau 200  
Toronto (Ontario)  
M2N 0A4



## Programme « Dernier verre » de la CAJO

### La bonne conduite en cette période des Fêtes

Depuis sa création en 2011, le programme « Dernier verre » de la CAJO s'est montré très utile en tout temps, mais revêt une importance toute particulière durant la période des Fêtes. Ce programme vise à sensibiliser les établissements détenant un permis pour la vente et le service d'alcool qui contribuent aux infractions de conduite en état d'ébriété.

#### Visite des inspecteurs

Par des activités de sensibilisation du programme, la CAJO collabore avec les titulaires de permis afin de les aider à mieux se conformer aux obligations réglementaires de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Lorsque le nom d'un établissement est transmis à la CAJO, un inspecteur se rend sur place pour discuter avec le titulaire

de permis de ses obligations en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Le principal objectif du programme est de garantir la sécurité de tous sur la route.

#### Sécurité des clients

Souvenez-vous qu'à titre de titulaire de permis, il est de votre responsabilité d'assurer la sécurité de vos clients, notamment en veillant à ce qu'on ne leur serve pas trop d'alcool dans votre établissement. Si vous avez des questions au sujet de vos responsabilités en tant que titulaire de permis ou au sujet du programme « Dernier verre », communiquez avec l'inspecteur de la CAJO de votre région.

Ensemble, gardons nos routes sûres en cette période des Fêtes! ■

### Nouvelle direction de la conformité



Rob McKinney

Dans le cadre de sa stratégie de modernisation actuelle, la CAJO a créé la Direction de la conformité en matière d'alcools et de loteries afin d'améliorer la flexibilité et l'efficacité de sa structure

organisationnelle et d'uniformiser cette structure. La Division sera responsable des inspections en matière d'alcool et de plusieurs activités de réglementation sur la loterie et le jeu. Elle sera dirigée par Rob McKinney, qui a travaillé durant 20 ans pour la Police provinciale de l'Ontario et qui, avant de se joindre à la CAJO, était sous-directeur de la Commission des courses de l'Ontario. Cette nouvelle Division sera composée d'inspecteurs de la CAJO et d'agents de la Police provinciale chargés des problèmes d'application et de respect de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements, ainsi que des affaires liées au jeu. ■

### Du nouveau chez Smart Serve

#### Nouveau module de formation des serveurs pour le personnel des magasins de détail

La loi en Ontario exige de toutes les personnes qui vendent, servent ou font déguster de l'alcool, ou qui prennent les commandes de boissons alcoolisées des clients, qu'elles suivent un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Cette exigence s'applique également au personnel des épicerie autorisées et des magasins de détail des fabricants (sur le lieu de fabrication ou non), au personnel vendant du vin dans les marchés, ainsi qu'aux personnes qui vendent ou servent de l'alcool dans un établissement détenant un permis de vente d'alcool.

Depuis 1995, Smart Serve® est le principal cours de formation des serveurs de l'Ontario approuvé par le conseil de la CAJO. Dernièrement, ce dernier a approuvé l'ajout au programme de formation d'un nouveau module conçu spécialement pour le personnel de la vente au détail d'alcool. L'intégration de nouveau contenu sur la vente au détail vise à garantir que le personnel travaillant dans ce secteur a les connaissances, les compétences et la formation nécessaires pour vendre et servir de l'alcool de manière responsable dans un établissement de vente au détail.

À partir de maintenant, pour obtenir la certification du cours, il est nécessaire de suivre le nouveau programme de formation

augmenté de Smart Serve, qui couvre les mêmes notions qu'avant, mais auxquelles s'ajoute la nouvelle formation pour la vente au détail.

Pour ceux qui ont déjà la certification Smart Serve, le nouveau module vous est proposé sans frais supplémentaires et peut être fait séparément.

- Les employés désignés du secteur de la vente au détail qui ont suivi le cours de formation Smart Serve avant novembre 2016 doivent faire le nouveau module de formation.
- Le personnel de l'industrie du tourisme réceptif qui possède déjà la certification Smart Serve peut choisir de suivre le nouveau module ou non, sans frais supplémentaires.

Pour en savoir plus sur le programme de formation de Smart Serve et le nouveau module de formation, consultez le [www.smartserve.ca/fr](http://www.smartserve.ca/fr). ■



Tom Mungham

Tom Mungham, directeur général des opérations de la CAJO, a récemment été nommé surintendant honorifique de la Police provinciale de l'Ontario. Durant ses 12 ans de service dans la Police provinciale, M. Mungham a occupé une série de postes administratifs importants, soit directeur général des finances,

directeur du Bureau des services opérationnels et financiers, directeur général de la formation, chef de la technologie de l'information et commandant de bureau. Le 5 octobre 2016, la Police provinciale l'a honoré pour son travail, qui a contribué à faire de la Police provinciale une organisation forte et diversifiée, et aussi pour son rôle dans l'établissement de partenariats avec de nombreux collègues et universités, ce qui a élargi les possibilités d'apprentissage des policiers. Félicitations à M. Mungham pour sa nomination de surintendant honorifique bien méritée! ■

## Prix minimaux exigés

### Modification du prix des boissons alcoolisées au cours de la journée



Les titulaires de permis jouissent d'une grande latitude pour modifier le prix de l'alcool durant les jours ouvrables, y compris durant les Fêtes. Il n'y a aucune limite quant au nombre de fois où ces derniers peuvent en changer le prix dans leur établissement; toutefois, voici quelques points à ne pas oublier.

Le coût de l'alcool doit être égal ou supérieur à 2 \$ par consommation, taxes incluses. Ce prix minimal doit être respecté même si l'alcool est offert à un moment précis de la journée ou avec un repas ou tout autre bien ou service, par exemple une bière avec des ailes de poulet, un verre de vin avec un souper ou un cocktail lors d'un soin au spa.

Le prix minimal de l'alcool varie selon le volume servi. Une consommation équivaut à 341 ml (12 oz) de bière, de cidre ou de panaché, à 29 ml (1 oz) de spiritueux, à 142 ml (5 oz) de vin ordinaire ou à 85 ml (3 oz) de vin fortifié. Si un verre contient plus d'une consommation, le prix doit être augmenté en conséquence. S'il en contient moins, le prix peut être réduit en conséquence.

#### Affichage obligatoire des changements de prix

Les modifications temporaires du prix de l'alcool doivent être affichées. Que l'alcool soit servi séparément ou avec de la nourriture ou tout autre bien ou service, les titulaires de permis doivent afficher ou indiquer les changements de prix et mettre cette information bien en vue ou pouvoir la transmettre à tous les clients présents dans l'établissement lorsque le changement est en vigueur.

Les réclames de prix et de promotions d'alcool doivent être responsables. Il est interdit d'y encourager la consommation immodérée d'alcool. Par exemple, il est interdit d'utiliser des termes comme « heure de l'apéro » ou « boissons bon marché » ou d'autres expressions semblables.

Le prix de l'alcool doit être le même pour tous les clients. Les promotions ne s'appliquant qu'à certaines parties de la population, comme les femmes ou les étudiants, ne sont pas autorisées. Tous les clients doivent être traités équitablement.

Les réductions sur l'achat d'autres consommations sont interdites. Les promotions « deux verres pour le prix d'un » ou « le deuxième verre à moitié prix » ou « troisièmes verres à 2 \$ » ne sont pas autorisées.

Le tableau suivant présente certains exemples du prix minimal pour divers volumes courants de boissons alcoolisées.

Bière	284 ml (10 oz)	455 ml (16 oz)	568 ml (20 oz)	1.7 l (60 oz)
Prix minimal	1,67 \$	2,67 \$	3,33 \$	10,00 \$

Vin ordinaire	170 ml (6 oz)	500 ml (18 oz)	750 ml (26 oz)	1 l (35 oz)
Prix minimal	2,40 \$	7,20 \$	10,40 \$	14,00 \$

Spiritueux	14 ml (0,5 oz)	43 ml (1,5 oz)	57 ml (2 oz)	85 ml (3 oz)
Prix minimal	1,00 \$	3,00 \$	4,00 \$	6,00 \$

Pour en savoir plus sur les prix et les promotions pour la vente d'alcool dans les établissements détenant un permis, consultez les *Directives relatives à la réclame de l'alcool : titulaires de permis de vente d'alcool et fabricants de la CAJO* au [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca) ou communiquez avec le Service à la clientèle au **416 326 8700** ou au **1 800 522 2876** (sans frais en Ontario). ■

## Circonstances particulières

### Vous prévoyez offrir un forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté la veille du jour de l'An?

Nombre de titulaires de permis croient qu'ils sont autorisés à offrir un forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté la veille du jour de l'An. Ce n'est pas le cas. Les mesures législatives autorisent les forfaits dans certaines circonstances seulement. Ainsi, le titulaire de permis peut offrir à un prix fixe un forfait comprenant la nourriture et l'alcool si les conditions suivantes sont réunies :

- le titulaire de permis et l'organisateur de l'activité ont conclu un contrat écrit qui indique séparément le prix de la composante nourriture et celui de la composante alcool du forfait;
- le prix de la composante nourriture est le juste prix du marché et représente plus de 50 % du prix total du forfait;
- l'activité est destinée uniquement aux invités de l'organisateur, aucune publicité publique n'en est faite et elle n'est pas ouverte au grand public;
- on n'exige pas de droits pour l'entrée ni pour la nourriture ou l'alcool;
- l'organisateur de l'activité ou son délégué demeure sur place en tout temps pendant son déroulement;
- la période de service gratuit des boissons alcoolisées ne dépasse pas huit heures;
- le titulaire de permis, ses employés et ses gérants ainsi que le personnel chargé de la sécurité, à l'exception des agents de police de service rémunérés qui agissent à titre de personnel chargé de la sécurité lors de l'activité, ont réussi le cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO;
- le titulaire de permis conserve tous les contrats ayant trait à l'activité pendant au moins un an après la tenue de l'activité. ■



## Quelques rappels

### Services de livraison d'alcool

#### Changement d'adresse

Nous rappelons aux exploitants de service de livraison d'alcool qu'ils sont tenus d'aviser immédiatement la CAJO de tout changement d'adresse à la suite d'un déménagement. S'ils omettent de le faire, ils s'exposent à des sanctions administratives, comme une amende ou la suspension ou la révocation de leur permis de livraison d'alcool.

#### Billets de loterie

Nous rappelons également au personnel des services de livraison d'alcool qu'il n'est pas autorisé à acheter des billets de loterie ou de mise-éclair au nom d'un client. Si un employé en achète un, le billet appartient au livreur et non au client.

#### Formation des serveurs

Chaque employé des services de livraison d'alcool prenant les commandes d'alcool ou livrant ce type de produit aux clients doit avoir suivi le programme de formation des serveurs et obtenu le certificat de formation adéquat.

Pour en savoir plus sur les services de livraison d'alcool, consultez le site Web de la CAJO au [www.agco.on.ca/fr](http://www.agco.on.ca/fr) ou communiquez avec le Service à la clientèle au **416 326 8700** ou au **1 800 522 2876** (sans frais en Ontario). ■

### Vente de vin, de bière et de cidre dans les épiceries



L'Ontario a sélectionné les premiers épiceries qui peuvent vendre du vin local et importé; cette autorisation vise jusqu'à 70 commerces de la province. Les ventes ont commencé le 28 octobre dans les magasins sélectionnés. Les épiceries autorisées à vendre du vin doivent aussi vendre de la bière et peuvent vendre du cidre. Celles-ci viennent s'ajouter aux 57 épiceries déjà autorisées à vendre de la bière et du cidre.

#### Processus concurrentiel

Les épiceries ontariens ont été sélectionnés par un appel d'offres concurrentiel et devaient obtenir l'autorisation de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario avant de pouvoir vendre du vin, de la bière et du cidre.

#### Respect de la loi

Les exploitants d'épiceries autorisés sont tenus d'exploiter leurs magasins et de vendre de la bière et du vin (y compris du cidre) de façon responsable en respectant la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les alcools* et leurs règlements d'application, ainsi que les conditions de leur autorisation, par exemple les heures de vente établies, les tailles limites des emballages, la quantité d'alcool permise et l'obligation, pour l'ensemble du personnel des épiceries qui vendent ou font goûter de l'alcool, d'obtenir la certification Smart Serve. La CAJO surveille le respect de ces exigences.

Pour en savoir plus sur les exigences réglementaires de la vente de vin, de bière et de cidre dans les épiceries, consultez le **Règlement de l'Ontario 232/16** (en anglais seulement) ou le site Web de la CAJO.

Pour en savoir plus sur la vente de vin, de bière et de cidre dans les épiceries de l'Ontario, consultez le **communiqué du gouvernement de l'Ontario**. ■

### Service de bouteilles d'alcool et de seaux de bière

Les titulaires de permis sont autorisés à servir des bouteilles d'alcool la veille du jour de l'An, ainsi qu'à tout autre moment pendant les heures normales d'exploitation.

La vente de « seaux de bière » est autorisée pourvu que le titulaire de permis n'accepte pas l'ivresse ou les comportements erratiques dans son établissement.

Il est interdit en tout temps de s'adonner à des pratiques qui encouragent la consommation excessive d'alcool, même durant les Fêtes.

Si un titulaire de permis fait la publicité d'une activité avec un forfait comprenant des boissons à volonté ou organise ce genre d'activité la veille du jour de l'An ou n'importe quand pendant les heures d'ouverture régulières, il risque d'être accusé d'avoir commis plusieurs infractions à la *Loi sur les permis d'alcool* et à ses règlements d'application. ■



Suite de la page 1 *Fêtes de fin d'année : respect de la loi*

## Fêtes de fin d'année

### ✓ Service responsable

La veille du jour de l'An est traditionnellement l'occasion de célébrer et d'avoir du plaisir, mais nous souhaitons rappeler aux titulaires de permis et à leurs employés qu'il est interdit, en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, d'autoriser l'ivresse et de promouvoir la consommation excessive d'alcool. Toute infraction à cette loi est passible de sanctions administratives à l'endroit de votre établissement, par exemple une amende pouvant atteindre 6 000 \$ ou un avis d'intention de suspendre ou de révoquer le permis de vente d'alcool.



### ✓ Foules de la période des Fêtes : vérification de la capacité

La capacité d'un établissement détenant un permis d'alcool est établie pour la sécurité et à la santé du personnel et des clients. Dépasser cette capacité peut compromettre la sécurité de toutes les personnes se trouvant à l'intérieur de l'établissement, particulièrement en cas d'urgence. Durant la période achalandée des Fêtes, les titulaires de permis doivent redoubler de précautions et éviter que le nombre de personnes dans l'établissement dépasse la capacité indiquée sur le permis d'alcool. La capacité englobe tout le personnel, y compris celui de gestion. Des sanctions administratives, dont une amende pouvant atteindre 10 000 \$, peuvent être prises à l'endroit des établissements qui dépassent cette capacité.

### ✓ Vérification des pièces d'identité

En Ontario, l'âge légal pour consommer de l'alcool dans un établissement détenant un permis est 19 ans. En cas de doute sur l'âge d'une personne, le personnel doit lui demander de présenter une pièce d'identité valide. Cette pièce d'identité doit être courante, avoir été délivrée par un gouvernement et comporter une photo ainsi que la date de naissance. Pour en savoir plus, consultez le Feuillet de renseignements **Service responsable : vérification des pièces d'identité de la CAJO**.



### ✓ Formation obligatoire des serveurs

Tous les gérants, les membres du personnel de sécurité et les employés doivent suivre un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO. Actuellement, il s'agit du cours Smart Serve. Pour en savoir plus sur ce programme, visitez son site Web au [www.smartserve.ca/fr](http://www.smartserve.ca/fr).

### ✓ Loi Sandy

La *Loi sur les permis d'alcool* oblige les établissements détenant un permis de vente d'alcool à installer des affiches prévenant les femmes que la consommation d'alcool durant la grossesse peut occasionner l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. Ces affiches doivent mesurer au moins 8 po sur 10 po et être placées bien en évidence dans l'établissement. Il est possible de la télécharger du site Web de la CAJO en allant au [www.agco.on.ca/fr](http://www.agco.on.ca/fr) ou de la commander en communiquant avec le Service à la clientèle au **1 800 522-2876**.



### ✓ Maintien de l'ordre

Les établissements détenant un permis de vente d'alcool doivent maintenir l'ordre. L'indiscipline et les comportements erratiques y sont interdits. N'autorisez pas l'ivresse, le jeu et les drogues illicites, les armes ou les bagarres. Assurez-vous que les alentours de votre établissement sont bien éclairés, et que l'ordre est maintenu dans les stationnements et sur les trottoirs avoisinants. ■

## Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis relativement à des problèmes de conformité, et leur permis a été suspendu pendant au moins 14 jours ou révoqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2016 au 15 novembre 2016. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Pour en savoir plus sur le Tribunal d'appel en matière de permis, visitez le [www.lat.gov.on.ca](http://www.lat.gov.on.ca).

None for this period

### Autres suspensions ou révocations

La liste suivante énumère les titulaires de permis dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué et qui n'ont pas demandé la tenue d'une audience.

Établissement	Infraction	Sanction
HIGH-5KTV, Scarborough	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; ivresse autorisée; stupéfiants autorisés dans l'établissement; entreprise exploitée sans que le permis ait été cédé par le registrateur; entreprise exploitée sous un nom différent de celui figurant sur le permis; défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool; défaut de placer l'affiche sur la suspension dans un endroit bien en vue; violation des conditions du permis de vente d'alcool de l'établissement	30 jours
Patricia Inn Bar (The), Dryden	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; ivresse et conduite querelleuse, violente et désordonnée autorisées	45 jours
SVG Bar & Grill, Toronto	Ivresse autorisée, stupéfiants autorisés dans l'établissement; dépassement de la capacité; non-respect de la <i>Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> ; défaut d'afficher le permis bien en vue	21 jours
Turntable Restaurant & Lounge, Mississauga	Dépassement de la capacité	18 jours

### Suite de la page 1 *Mot de la présidente*

#### Bonne année!

Alors qu'une autre année tire à sa fin, c'est un réel plaisir pour moi de remercier à nouveau nos clients et nos intervenants pour leurs encouragements et leur soutien dans notre entreprise de modernisation des pratiques réglementaires en matière d'alcool. J'aimerais aussi en profiter pour remercier tous les membres du conseil, de l'équipe de gestion ainsi que le personnel de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour cette année toute en changements, qui fut extrêmement occupée et productive; tout ce travail nous aidera à réaliser les objectifs de nos plans d'activités et stratégique.

*Je vous souhaite à tous, chers intervenants, partenaires et collègues, ainsi qu'à vos familles, mes meilleurs vœux de bonheur, de santé et de succès pour la nouvelle année.*

Joyeuses Fêtes!



Eleanor Meslin  
Présidente

## Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements!

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca).

Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formulaires liés aux alcools, tels que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,  
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario  
90, avenue Sheppard Est, bureau 200  
Toronto (Ontario) M2N 0A4  
[editor@agco.on.ca](mailto:editor@agco.on.ca)

Téléphone : 416 326.8700

Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876

Courriel : [customer.service@agco.ca](mailto:customer.service@agco.ca)

Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>

Available in English



CAJO

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario

## Info Permis